

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

L'acceptation du devis ou contrat par le CLIENT emporte de plein droit adhésion entière et sans réserve du CLIENT aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et rend inapplicable, sans exception, toute dérogation aux CGV, écrite ou orale, à moins qu'elle n'ait été préalablement et expressément acceptée par écrit par la Société SANIA GESTION, ci-après dénommée le PRESTATAIRE. En cas de contradiction entre les stipulations du devis ou contrat ou du contrat accepté et celles des CGV, celles du devis ou contrat ou du contrat prévaudront.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES :

Le PRESTATAIRE est une société de service d'expertise financière susceptible de fournir les services ci-après désignés.

Le CLIENT est l'auteur de la commande du service, le destinataire de la prestation de service et le débiteur du prix.

ARTICLE 2 - OBJET :

Les présentes conditions ont pour objet de régir les commandes ou contrats de prestations de service par le CLIENT auprès du PRESTATAIRE dans les conditions désignées dans le devis ou contrat ou contrat.

Ces commandes ou contrats ne pourront porter que sur les prestations effectuées par le PRESTATAIRE à savoir la réalisation de services spécifiques au métiers de la finance (Conseil dans la tenue de la comptabilité générale & analytique, la formation comptable, l'analyse des process internes, l'aide à la mise en place d'ERP, l'établissement de devis ou contrat et de factures aux clients, l'aide à la mise en place de solution de gestion de documents, l'aide à la planification et au suivi budgétaire des coûts et de la trésorerie, l'analyse financière des données comptables comme l'atterrissage prévisionnelle et le calcul du seuil de rentabilité).

Le CLIENT reconnaît avoir reçu du PRESTATAIRE toute information, conseil, préconisation sur les caractéristiques essentielles de la prestation vendue, sur les avantages et inconvénients inhérents à ladite prestation ainsi que sur les précautions à prendre par sa mise en œuvre compte-tenu de l'usage auquel la prestation est destinée et les éventuelles améliorations possibles et, de façon générale, sur toutes opérations relatives à la gestion financière.

ARTICLE 3 - COMMANDE :

Le devis ou contrat ou contrat établi par le PRESTATAIRE tenant compte des demandes du CLIENT est valable pendant une durée indéterminée à compter de sa date d'établissement.

Si le Client accepte le devis ou contrat ou le contrat et souhaite donc commander des prestations de service, ledit devis ou contrat devra être adressé au PRESTATAIRE par tout moyen adapté, recouvert du cachet du Client et de la signature d'un représentant du CLIENT dûment habilité à l'effet de la commande, avant le terme de la période évoquée ci-dessus.

Le CLIENT déclare que le présent devis ou contrat est signé par une personne ayant tout pouvoir pour l'engager et dispense le PRESTATAIRE d'effectuer une quelconque vérification concernant la réalité de ces pouvoirs.

La désignation des prestations de service commandées est d'interprétation stricte de sorte que toute prestation, même accessoire de l'une des prestations comprises, n'est pas due par le PRESTATAIRE.

Elle devra nécessairement faire l'objet d'une offre séparée librement débattue entre les parties, sans que l'absence d'accord entre elles sur le prix notamment de cette prestation complémentaire ne puisse entraîner la caducité ou la résiliation des présentes.

Le PRESTATAIRE sera libre toutefois de suspendre l'exécution de la prestation principale dans l'attente de l'accord du CLIENT sur cette prestation complémentaire si elle est nécessaire à l'achèvement de sa mission.

Le contenu exact des prestations pourra être déterminé au sein d'un cahier des charges établi d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - DUREE :

Les délais d'exécution des prestations sont définis d'un commun accord dans le devis ou contrat.

Ils ne sont de rigueur que dans l'hypothèse où le CLIENT collabore activement à l'exécution de la prestation tel que cela ci- après exposé.

Le contrat concernant les prestations continues est conclu pour une durée d'un an.

Ce délai peut être tacitement reconduit dans le silence des parties.

En revanche, il ne sera pas renouvelé si l'une des parties donne à l'autre un préavis écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins UN (1) mois avant le terme normal du contrat.

Tout préavis postérieur à ce délai sera réputé non écrit et sans effet.

ARTICLE 5 - PRIX :

Le prix stipulé est d'un montant hors taxe augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au jour de son émission.

Toute modification ultérieure de ce taux donnera lieu à une facture actualisée tenant compte de ladite modification.

Si le prix constitue la contrepartie d'une prestation instantanée, il sera facturé lors de la livraison du service commandé et sera payable sans délai.

Dès lors le paiement sera effectué par virement au PRESTATAIRE.

Si le prix constitue la contrepartie d'une prestation continue, il sera payable à la fin de chaque mois à partir du début de l'exécution

La facture devra être acquittée par le CLIENT à réception.

Le défaut de paiement à une échéance entraîne l'exigibilité immédiate des échéances ultérieures après simple mise en demeure non suivie d'effet.

A défaut de paiement du prix dû au PRESTATAIRE dans les délais et conditions ci-dessus stipulés, un intérêt équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux étant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, par mois des sommes dues lui sera automatiquement versé par le CLIENT, étant précisé que cet intérêt produira lui-même intérêts selon la règle de l'anatocisme.

ARTICLE 11 - RESERVE DE PROPRIETE ET CLAUSE RESOLUTOIRE :

Toute prestation de services et ses accessoires exécutée reste la propriété du PRESTATAIRE jusqu'à complet paiement du prix.

Le CLIENT s'engage donc à ne pas céder ses droits sur l'œuvre intellectuelle avant paiement complet et à veiller à sa bonne conservation.

Si, toutefois, le CLIENT ne respectait pas cet engagement, la présente clause de réserve de propriété sera de plein droit reporter sur le prix de vente de ladite marchandise.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, le PRESTATAIRE se réserve le droit de résilier le contrat. Il pourra toutefois demander l'exécution de la prestation en appliquant les dispositions ci-dessus concernant « le règlement ».

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE :

Le CLIENT autorise d'ores et déjà la présence de sous-traitants dans les parties techniques de la prestation vendue.

ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE – DROIT DE RETRACTATION :

La présente offre de contracter, tant qu'elle n'aura pas été acceptée par le CLIENT, n'est maintenue que pendant un délai de TROIS mois à compter de son émission.

Le dépassement de ce délai autorise le PRESTATAIRE à émettre une nouvelle offre, à des conditions, notamment tarifaires, différentes, sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir de la ou des offres initiales.

L'offre de contracter, une fois acceptée par le CLIENT, pourra être librement et sans motif rétractée par le PRESTATAIRE pendant un délai de QUINZE jours.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE est tenu, d'une manière générale, à une obligation de moyens et non de résultat, ce que le CLIENT reconnaît expressément.

Le PRESTATAIRE reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle susceptible de couvrir l'ensemble des sinistres liés à l'exercice de son activité. Il reconnaît également être à jour du règlement des primes liées à ce contrat et, de ce fait, que ledit contrat est en cours de validité.

Le PRESTATAIRE déclare être à jour du règlement de ses cotisations sociales de sorte que le CLIENT ne pourra jamais être recherché par un organisme social, quel qu'il soit, en garantie du règlement de celles-ci.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le CLIENT s'oblige à communiquer l'ensemble de la documentation technique nécessaire à l'exécution de ses obligations par le PRESTATAIRE.

Il s'oblige à collaborer activement avec le PRESTATAIRE notamment en lui fournissant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation et ce dans des délais raisonnables.

Il s'interdit de communiquer tout projet de prestation ou toute prestation effectuée à un tiers, et plus particulièrement à une entreprise exerçant une activité concurrente de façon directe ou indirecte.

Il autorise d'ores et déjà le PRESTATAIRE à communiquer auprès des tiers sur la qualité et la quantité du travail effectué pour son compte, étant précisé, bien entendu que le PRESTATAIRE s'oblige à respecter la confidentialité attachée à toute information qui lui aura été spécialement signalée par le client.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS :

Les parties déclarent :

- qu'elles sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des charges actuellement en vigueur ou, si elles sont de nationalité étrangère, qu'elles sont en conformité avec les lois, notamment fiscales, de leur pays.
- ne pas faire l'objet, au jour de la signature des présentes, d'une mission de mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le CLIENT déclare :

- que rien ne s'oppose au règlement des factures présentes et à venir émanant du PRESTATAIRE au titre de la signature des présentes ;
- qu'il est parfaitement aguerri à la manipulation des produits commandés ;
- que le PRESTATAIRE a parfaitement exécuté son obligation de conseil envers lui, cette déclaration étant un aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1354 du Code civil ;
- que le PRESTATAIRE n'est pas un producteur au sens des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code civil.

ARTICLE 17 - INFORMATION :

Le CLIENT déclare avoir été parfaitement

informé par le PRESTATAIRE et s'être également informé par ses propres moyens des caractéristiques des services commandés, des données, de leur mode de conservation, des précautions à prendre lors de leur utilisation, de sorte qu'il renonce à se prévaloir d'un quelconque défaut d'information de la part du PRESTATAIRE.

ARTICLE 18 – GARANTIE CONTRACTUELLE ET LEGALE:

Le présent contrat ne comporte aucune garantie contractuelle spécifique en dehors des garanties prévues par la loi.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE :

Il est expressément stipulé entre les parties que la bonne exécution de ses obligations par le PRESTATAIRE suppose que le CLIENT remplisse l'intégralité de ses obligations.

En conséquence, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée lorsque le CLIENT aura, même partiellement manqué à l'une quelconque de ses obligations et notamment à l'ensemble des obligations détaillées au sein des présentes.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être retenue dans les cas de force majeure, étant précisé que le comportement du CLIENT peut notamment constituer un cas de force majeure.

Toute action en responsabilité exercée par le CLIENT envers le PRESTATAIRE est soumise à un délai de forclusion de trois mois à compter du jour où le premier nommé aura connaissance du manquement du second.

ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, les parties conviennent d'un commun accord que constituent notamment des cas de force majeure exonérant le PRESTATAIRE de toute responsabilité :

- Le vol ou la destruction de l'outil de production,
- Les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de notre entreprise ou celle d'un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ;
- L'interruption des transports,
- L'interruption de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées ;

Il est précisé qu'il s'agit là de cas supplétifs puisque les cas traditionnellement reconnus comme étant de la force majeure en application de l'article 1148 du Code civil conservent leur caractère exonératoire.

ARTICLE 21 - ANNULATIONS ET RECLAMATIONS

En cas d'annulation d'une commande ou d'un contrat par un CLIENT et acceptée par le PRESTATAIRE, celle-ci conserve, à titre d'indemnité, l'acompte versé à la commande avec un minimum de 30% du montant total de cette commande. Si la prestation est à exécution successive, commandée aux mesures du CLIENT ou si elle a fait l'objet d'une commande spéciale auprès du PRESTATAIRE, le prix sera intégralement dû par le CLIENT.

Le CLIENT doit vérifier et contrôler les

quantités, l'état, les références, et plus généralement la conformité des services à la commande dans le délai de 15 jours à compter de leur réception. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée. Aucune réclamation sur la conformité de la prestation ne sera prise en compte par SANIA GESTION après l'exécution de la prestation.

En cas de réclamation, le CLIENT s'engage à laisser constater le caractère défectueux du produit à un représentant du PRESTATAIRE dans le délai d'un mois à compter de l'écrit qui fera part de la contestation du CLIENT.

A défaut de pouvoir constater, du fait du CLIENT, la défectuosité présumée de la prestation, le PRESTATAIRE considèrera que la prestation vendue est conforme à l'usage pour lequel elle est destinée et pourra en réclamer le prix dans son intégralité, notamment par voie judiciaire

Le CLIENT supportera, dans ce cas, tous les frais de procédure qui pourraient en être la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 22 - RESILIATION :

Tout manquement à l'une quelconque de ses obligations par le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à résilier de façon anticipée le présent contrat aux torts exclusifs de ce dernier.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure du PRESTATAIRE adressée au CLIENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le CLIENT devra supporter dans leur intégralité tous les frais de justice, notamment honoraires d'avocat, d'huissier, droit de timbres, droit de plaidoirie, frais d'enrôlement, sans que cette liste soit limitative, avancé par le PRESTATAIRE.

Le CLIENT s'interdit de solliciter la résiliation des présentes, quel qu'en soit le motif, et ne s'autorise, de son propre chef, qu'à solliciter l'exécution forcée des présentes en cas de défaillance du PRESTATAIRE ou pour toute autre cause que ce soit.

ARTICLE 23 – INDEPENDANCE DES CLAUSES :

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat, quelles qu'elles soient.

Le défaut d'exercice, partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du présent contrat ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre résultant du présent contrat.

ARTICLE 23 – INDEPENDANCE DES CLAUSES :

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat, quelles qu'elles soient.

Le défaut d'exercice, partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du présent contrat ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre résultant du présent contrat.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE :

Le PRESTATAIRE s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, communiquées par le CLIENT dans le cadre du présent contrat

Le PRESTATAIRE s'interdit de divulguer ces informations à quiconque et se porte garant du respect par son personnel du caractère confidentiel de ces informations.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle :

- à la transmission par le PRESTATAIRE de toute information demandée par ses commissaires aux comptes ou l'administration fiscale, dans la mesure où cela constitue une obligation pour le PRESTATAIRE au regard de la réglementation en vigueur au moment de la transmission d'information,
- à la faculté pour le PRESTATAIRE d'utiliser toute information de manière à préserver et/ou faire respecter ses droits au titre du présent contrat, notamment en engageant toute action judiciaire,
- à l'utilisation par le PRESTATAIRE, dans le cadre de sa mission, d'informations commerciales communiquées par le CLIENT.

La présente obligation de confidentialité restera valable pour une durée de trois ans à compter de la date de fin du contrat.

ARTICLE 25 - CONCILIATION PREALABLE :

Toute action diligentée sur l'initiative du CLIENT et exclusivement du CLIENT devra faire l'objet d'une procédure de conciliation préalable.

Ce n'est qu'en cas d'échec d'une telle conciliation que le CLIENT pourra librement agir devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Le présent contrat est régi, pour son interprétation et son exécution, par le droit français.

Tout litige pouvant survenir entre les parties (commerçants) à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat devra être porté devant le Tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE qui sera seul compétent.

Cette attribution de compétence est stipulée au seul profit du PRESTATAIRE.

Dans le cadre du présent contrat et de son exécution, les parties font élection de domicile :

- Pour le CLIENT : à son siège social ;
- Pour le PRESTATAIRE : à son siège social ;

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 27 - DROIT, INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CLIENT reconnaît être informé :

- De l'utilisation du stockage par le PRESTATAIRE de données le concernant afin de fidélisation de sa clientèle et de l'élaboration de statistiques et de transmissions éventuelles desdites données à un tiers ;
- De son droit d'accéder auxdites données, de s'opposer à leur collecte et d'en demander la radiation et la rectification ;
- De son droit de saisir la CNIL en cas de refus d'effectuer les rectifications demandées ou de défaut de réponse du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE met en œuvre des traitements de données à caractères personnels.

Les traitements de données à caractères personnels mis en œuvre ont pour base juridique :

L'intérêt légitime poursuivi par la Société lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- Prospection et animation ;
- Gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- Organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.

L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- Le recouvrement ;

Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- La facturation ;
- La comptabilité.

La Société ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentées de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice d'obligation de conservation ou des délais de prescription.

En matière du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le CLIENT.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du PRESTATAIRE n'a eu lieu de nature à compromettre ces données.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du PRESTATAIRE ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi informatique et libertés, le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à leur situation particulière, d'un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la Société, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire réclamation auprès de la CNIL.

Elles ont également le droit de saisir la CNIL en cas de refus d'effectuer les rectifications demandées ou de défaut de réponse de le PRESTATAIRE- son siège social.